



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2019/034

ARRÊTÉ N°38-2019-01-28-002

Portant transfert de la compétence relative au service public
d'assainissement non collectif (SPANC) à la communauté de
communes du Trièves

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011362-0006 du 28 décembre 2011 instituant la communauté de communes du Trièves ;

VU les statuts de la communauté de communes du Trièves ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Trièves du 12 novembre 2018 proposant le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC) à la communauté de communes du Trièves ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant le transfert de ladite compétence :

- Avignonet.....le 13 novembre 2018
- Château-Bernard.....le 6 décembre 2018
- Châtel-en-Trièves.....le 15 novembre 2018
- Chichilianne.....le 20 novembre 2018
- Clelles.....le 13 décembre 2018
- Cornillon-en-Trièves.....le 13 novembre 2018
- Gresse-en-Vercors.....le 4 décembre 2018
- Lalley.....le 20 novembre 2018
- Lavars.....le 27 novembre 2018
- Le Monestier-du-Percy.....le 22 novembre 2018
- Mens.....le 22 novembre 2018
- Monestier-de-Clermont.....le 5 novembre 2018
- Percy.....le 23 novembre 2018
- Roissardle 30 novembre 2018
- Saint-Andéol.....le 22 novembre 2018
- Saint-Guillaumele 19 novembre 2018
- Saint-Jean-d'Héransle 5 décembre 2018
- Saint-Martin-de-Clelles.....le 9 novembre 2018
- Saint-Martin-de-la-Cluze.....le 5 décembre 2018
- Saint-Maurice en Trièves.....le 30 novembre 2018

- Saint-Michel-les-Portes.....le 6 décembre 2018
- Saint-Paul-lès-Monestier.....le 20 novembre 2018
- Sinard.....le 27 novembre 2018
- Treffort.....le 28 novembre 2018
- Tréminis.....le 23 novembre 2018

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après s'opposant au transfert de ladite compétence :

- Prébois.....le 10 décembre 2018
- Saint-Baudille-et-Pipet.....le 12 décembre 2018

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est transféré à la communauté de communes du Trièves.

Article 2

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président de la communauté de communes du Trièves,
- les maires des communes membres de la communauté de communes du Trièves.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Philippe PORTAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIÈVES

Préambule

Le Trièves est un vaste territoire composé de 27 communes qui ont œuvré depuis 60 ans à la construction d'un territoire cohérent et solidaire. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de créer une communauté de communes du Trièves visant à associer les communes au sein d'une structure solide pour élaborer et porter un projet commun de territoire favorisant un développement économique et touristique durable, s'appuyant sur nos ressources naturelles, respectueux des femmes et des hommes qui l'habitent et en harmonie avec son environnement privilégié.

En application de l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Communes membres, siège et durée

Article 1er - Constitution et périmètre

En application des articles L. 5214-1 et suivants, et L.5211-41 à L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 art 83 III, il est formé une communauté de communes dénommée : **Communauté de communes du Trièves**. Cette communauté de communes est constituée entre les communes de :

Avignonet	Roissard
Château-Bernard	Saint-Andéol
Chichilianne	Saint-Baudille-et-Pipet
Clelles	Saint-Guillaume
Chatel en Trièves	Saint-Jean-d'Hérans
Cornillon-en-Trièves	Saint-Martin-de-Clelles
Gresse-en-Vercors	Saint-Martin-de-la-Cluze
Lalley	Saint-Maurice-en-Trièves
Lavars	Saint-Michel-les-Portes
Le Monestier-du-Percy	Saint-Paul-lès-Monestier
Mens	Sinard
Monestier-de-Clermont	Treffort
Le Percy	Tréminis
Prébois	

Article 2- Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 300 Chemin Ferrier, 38650 Monestier de Clermont.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3- Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 - Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences listées ci-dessous :

I - Compétences Obligatoires

1.1 En matière de développement économique

1.1.1 Création, Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. Liste des zones en annexe.

1.1.2 Les actions de développement économique, notamment :

- Les actions en faveur de l'emploi et de la création d'activités
- La mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et d'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés.
- Les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire.
- La participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises.
- La promotion et le soutien de l'agriculture et de ses filières de production et transformation.
- La promotion et le soutien de la filière bois et de ses filières de production et transformation.
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- La gestion des bâtiments et locaux intercommunaux existants à vocation économique

1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

- Promotion touristique, accueil et information des publics
- Commercialisation touristique
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques structurants qui s'inscrivent dans le cadre de la diversification touristique du territoire et visant à élargir l'offre de loisirs

1.2. En matière d'Aménagement de l'espace

1.2.1 Aménagement du territoire

- Schéma de cohérence territoriale - Étude, élaboration, suivi et révision du SCOT, compétence déléguée à l'EP Scot de la région grenobloise.
- Schémas de secteur : étude, élaboration, suivi et révision schéma de secteur du Trièves.
- Réflexion, élaboration et animation du projet de territoire Agenda 21

1.2.2 Assistance architecturale et assistance paysagère

1.2.3 Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire.

Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux labellisés PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le Conseil départemental de l'Isère. Les sentiers non labellisés sont de compétence communale. Les sites patrimoniaux remarquables placés sur les itinéraires pourront aussi être sécurisés et valorisés par la communauté de communes

1.3 – Aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage

14- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II - Compétences optionnelles

2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1 Aide au développement de la filière des énergies renouvelables dont la réalisation et la gestion de chaufferies bois ou autre équipement d'intérêt communautaire.

2.1.2 Chartes de développement durable et contrats de territoire :

- Élaboration et mise en œuvre de chartes sur les ressources naturelles, le paysage et l'environnement

2.1.3 Gestion concertée de zones naturelles :

- Étude, diagnostic des zones naturelles, biodiversité, zones humides
- Mise en œuvre d'un plan de gestion concertée des espaces menacés

2.1.4 Contrats de rivière

2.2- Politique du logement et du cadre de vie, logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

2.2.1 Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

- Comité local de l'habitat,
- Montage et financement d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Accompagnement énergétique.
- Observatoire du logement.
- Mise en œuvre d'un schéma communautaire favorisant l'équilibre social de l'habitat et la mixité.

2.2.2 Politique du logement social

- Gestion concertée du parc locatif public social dans le cadre du comité local de l'habitat.
- Mise en œuvre locale du PDH (Plan Départemental de l'Habitat, du DALO (droit au logement opposable) et du PALDI (Plan d'actions pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère).
- Création de réserves foncières et immobilières d'intérêt communautaire afin de favoriser les logements sociaux.
- Soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire.

2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.1- Bâtiments Culturels :

- Médiathèques têtes de réseau à Le Percy, Monestier de Clermont et Mens
- Musée du Trièves à Mens
- Fonds documentaire Triévois à Mens
- Points lectures : Lavars, Tréminis, Saint Jean d'Hérans, Lalley, Clelles, Chichilianne, Saint Martin de Clelles et Saint Michel les Portes

2.3.2- Bâtiments Socio-culturels :

- Centre socio-culturel « Le Granjou » à Monestier de Clermont
- La maison de l'enfance et de la jeunesse à Mens
- Les Aires à Mens

2.3.3- Bâtiments Scolaires :

- Groupes scolaires de Clelles, Mens, et Monestier de Clermont
- Ecoles de Monestier de Percy, Saint Maurice en Trièves et Chichilianne

2.3.4 Développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien des équipements sportifs qui seront d'intérêt communautaire

2.4- Action sociale d'intérêt communautaire :

2.4.1 Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

- Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho gériatrique.
- Coordination de la politique gérontologique :
 - o Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé, isolement, précarité, logement...
 - o Évaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination).

2.4.2 Actions d'information, de prévention et de formation

- Actions transversales de formations des adultes et information.
- Informations sur les services à la population.
- Actions de prévention.
- Actions d'animation en direction des familles notamment d'écoute et de parentalité.
- Actions en faveur de l'isolement des personnes.

2.4.3 Actions locales d'insertion

- Accueil, suivi, accompagnement des bénéficiaires du RSA, partenariat avec le Conseil départemental.

III- Compétences facultatives

3.1- Politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- Schéma de développement et programme d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et dispositif contractuel dont Contrat enfance jeunesse avec la CAF.
- Actions de formation du personnel ou des bénévoles.
- Soutien aux associations.
- Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents : création et gestion de Centres de Loisirs et points jeunes.
- Accueil de la petite enfance : création et gestion des Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux Établissements d'accueil des jeunes enfants.
- Participation à l'organisation d'activités périscolaires à destination des collégiens.

3.2- Vie scolaire

- Enseignement pré-élémentaire et élémentaire, création, entretien et fonctionnement des groupes scolaires et classes uniques, cantines scolaires et périscolaires pour les groupes scolaires de : Monestier de Clermont, Clelles, Mens et les écoles de St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Chichilianne.
- Fonctionnement et mise en œuvre des actions de l'EMALA, équipe mobile d'animation et de liaison académique.

3.3- Politique Culturelle, patrimoniale et vie associative

- Animation et actions de promotion de la culture et du patrimoine, dont charte de développement culturel en partenariat avec le Département.
- Animation des Bibliothèques et médiathèques de Mens, Le Percy, Monestier de Clermont, et mise en réseau, animation des points lecture notamment dans le cadre du programme de Lecture publique.
- Organisation occasionnelle de spectacles vivants.
- Création et gestion du Parc de matériel de spectacle.
- Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou inter-cantonale.

3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'une cuisine centrale pour l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes et les écoles élémentaires et pré élémentaires, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives, ainsi que des particuliers en situation difficile ponctuelle.

3.5 - Eau potable

Adduction, distribution et gestion des réseaux d'eau potable concernant les réseaux d'adduction des sources de Fraîchinnet, Fond Noire, Fond Fovèze, et les réseaux de distribution à partir des réservoirs de St Michel les Portes, Roissard, Le Fau, St Paul les Monestier, Sinard, Avignonet, St Martin de la Cluze. Conseil et appui technique aux communes, mise à disposition des personnels intercommunaux dans le cadre de convention de bonne organisation des services (article L5211-4-1).

3.6- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

3.7- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont les missions sont les suivantes

- Réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes : premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien puis contrôle périodique,
- Réalisation du contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation,
- Réalisation du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : instruction du dossier de conception puis réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux
- Rédaction et transmission des rapports de contrôle
- Conseil aux particuliers dans leurs démarches liées à l'assainissement non collectif

Organe délibérant et Organe exécutif

Article 5 - Composition du conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués élus des communes membres, sa composition fait l'objet d'un acte distinct dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 - Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil de communauté se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 7 - Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Le bureau

La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire dans les conditions et limites prévues par la loi. Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 - Régime fiscal :

Le régime fiscal de la communauté de communes du Trièves est mixte.

Article 10 - Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- Les ressources de la fiscalité directe locale notamment celles mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le produit de la taxe de séjour ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu, directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les fonds de concours ;
- Les attributions du Fonds de compensation de la TVA;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts

Dispositions diverses

Article 11 - Transfert des biens, contrats, personnels des établissements publics fusionnés

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 - Transfert des biens, contrats, personnels des communes pour les nouvelles compétences transférées

S'agissant du transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 13 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - Adhésion de la communauté à d'autre EPCI :

La communauté de communes pourra adhérer à un autre EPCI dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Elaboration, suivi et mise en œuvre de procédures contractuelles

La communauté peut assurer l'élaboration, le suivi, la coordination ou la participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles en particuliers:

- Les contrats de développement et les contrats thématiques (type PSADER) en partenariat avec le Conseil régional et le Conseil général.
- Les programmes européens de type Leader, etc.

Article 16- Dissolution :

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.